

VAE : une nouvelle voie d'accès aux diplômes en cours de vie professionnelle

*Chantal Labruyère**

Instauré par la loi du 17 janvier 2002, le droit à la validation des acquis d'expérience (VAE) en vue de l'acquisition d'un diplôme s'est traduit par la mise en place de dispositifs concrets d'accueil, d'information et d'accompagnement des candidats au sein de tous les ministères concernés. Les demandes d'information, pourtant nombreuses, débouchent encore rarement sur un dépôt de candidature. Les diplômes de l'Éducation nationale restent les plus recherchés, surtout au niveau BTS. Viennent ensuite les bacs et brevets professionnels, et enfin, les CAP. D'autres diplômes, comme ceux de la Jeunesse et Sports, des Affaires sociales ou du ministère de l'Emploi, suscitent cependant un flux grandissant de demandes. Parmi les bénéficiaires de la VAE, les femmes et les chômeurs sont sur-représentés. Ce dispositif est en train de s'affirmer comme une alternative à la formation continue dans certaines spécialités, comme le CAP petite enfance, le diplôme d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ou le titre d'assistante de vie.

Dès les années trente, un premier dispositif de validation des acquis de l'expérience avait été imaginé par le Conservatoire national des arts

et métiers (Cnam) pour l'accès au titre d'ingénieur. Mais il faudra attendre 50 ans pour que le principe de reconnaissance des acquis se généralise. Il concerne-

ra d'abord l'enseignement supérieur dans son ensemble, avec le décret du 23 août 1985 qui instaure un système de dérogations pour l'accès aux différents cursus

* Chantal Labruyère est chargée de mission au Centre d'études et de recherches sur l'emploi et les qualifications.

2 Éducation, formation

universitaires. Il s'étendra ensuite à l'ensemble de l'Éducation nationale avec la loi de 1992 sur la validation des acquis professionnels (VAP) (*encadré 1*).

De la validation des acquis professionnels (VAP) à la validation des acquis d'expérience (VAE)

Dans les années quatre-vingt-dix, la recherche d'une plus grande fluidité du marché du travail avait rendu plus pressante la reconnaissance des compétences acquises par les salariés au fil de leurs expériences professionnelles. Au moment où la formation en alternance se développait avec le soutien des partenaires sociaux, réaffirmer la valeur formative du travail, comme le faisait la VAP, ne pouvait que faire rapidement consensus au sein du monde du travail. Alors que le décret du 23 août 1985 avait mis en place, dans l'enseignement supérieur, un processus de « positionnement » des candidats tenant compte de leur expérience en amont de la formation, la loi de 1992 permettait, elle, de véritablement valider des acquis professionnels en délivrant des unités de diplômes (*encadré 1*).

La loi sur la VAP s'inscrivait dans une stratégie d'individualisation des parcours de formation pour les adultes. Elle devait permettre à un nombre croissant d'entre eux d'obtenir un diplôme en cours de vie active. En introduisant une distinction claire entre processus de formation et processus de certification des connaissances, le dispositif reconnaissait aux savoirs acquis par l'expérience la même valeur

que ceux acquis sur les bancs de l'école. Il a fallu du temps pour que cette « révolution culturelle » se diffuse à l'intérieur du monde éducatif.

La progression des candidatures prises en charge dans les rectorats et certaines universités a donc été lente et, jusqu'en 2000, la VAP est restée assez confidentielle. Cette année-là, moins de 30 000 personnes se sont informées au sein des rectorats et 4 600 seulement y ont déposé un dossier. À l'université, les candidatures formalisées ont été encore moins nombreuses.

Les ministères de l'Agriculture et de la Jeunesse et des Sports avaient également commencé à appliquer la loi de 1992 : de 1996 à 2000, 600 personnes ont fait appel à la VAP pour obtenir un diplôme dans l'enseignement professionnel agricole ; 2 000 candidatures ont été examinées par les jurys de Jeunesse et Sports qui ont délivré des unités de diplômes à 1 300 candidats de 2000 à 2002 (*encadré 2*).

À l'issue d'une démarche pourtant extrêmement lourde en termes de mobilisation personnelle et de durée, les candidats à la VAP, peu nombreux, obtenaient souvent un nombre réduit d'uni-

tés de diplôme (*figure 1*). Ils pouvaient aussi obtenir certaines unités par validation d'acquis de formation, dès lors qu'ils possédaient déjà un diplôme général ou professionnel de niveau équivalent ou supérieur au diplôme visé. Ainsi, un bachelier souhaitant acquérir un bac professionnel se voyait automatiquement attribuer les unités de culture générale déjà validées dans le cadre de son baccalauréat.

C'est avec la loi du 20 janvier 2002 qu'est véritablement instauré un nouveau droit d'accès à la certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience (*encadré 3*). En même temps, une commission nationale est créée, chargée de constituer un répertoire des certifications professionnelles.

Portée par le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, cette loi est conçue pour répondre aux besoins grandissant de qualification de « la société de la connaissance », et pour donner corps au principe de « formation tout au long de la vie » adopté dans le cadre européen. En élargissant le champ d'application et les critères d'éligibilité à la validation des acquis, la nouvelle législation vise donc à augmenter le nombre des candidats obtenant un diplôme entier

Figure 1 - Unités acquises par les candidats à la VAP (rectorats) en 2000

Diplôme visé	Nombre d'unités du diplôme	Nombre moyen d'unités demandées	Nombre moyen d'unités octroyées	% octroyé/demandé
CAP	7	3,5	2,8	80
Brevet d'études professionnelles	7	4,1	2,9	71
Brevet professionnel	15	5,4	3,0	55
Bac professionnel	14	6,4	4,7	73
BTS	11	4,8	3,0	62

Source : ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction de l'Évaluation et de la Prospective (DEP).

Encadré 1

Valider les acquis de l'expérience : un principe qui a fait son chemin dans l'enseignement supérieur

Dans les années trente, naissance d'un dispositif spécifique aux ingénieurs

C'est en 1934, dans une situation de chômage massif et de concurrence vive entre les ingénieurs diplômés et les ingénieurs maison que furent imaginés, simultanément, le dispositif de protection du titre « d'ingénieur diplômé » et le premier dispositif de validation d'acquis de l'expérience. Ce dernier permettait aux « techniciens autodidactes, auditeurs libres (...), élèves par correspondance, justifiant de cinq années de pratique (...) » d'accéder au titre « d'ingénieur diplômé par l'État » (DPE), à l'issue d'un « examen » organisé par le Cnam. Rénovée en 2001, cette voie spécifique d'accès au titre d'ingénieur « DPE » permet à tout salarié exerçant les fonctions d'ingénieur, de soumettre à un jury spécialisé un dossier faisant la preuve qu'il possède à la fois les connaissances scientifiques et les compétences professionnelles attendues d'un ingénieur. Resté marginal, ce dispositif examine actuellement chaque année entre 100 et 150 dossiers de candidature.

Avec le décret d'août 1985, mise en place d'un système de dérogation à l'entrée en formation dans l'ensemble de l'enseignement supérieur

Ce n'est que cinquante ans plus tard que l'ensemble de l'enseignement supérieur sera concerné par le principe de la reconnaissance des acquis, avec la publication du décret du 23 août 1985 pris en application de la loi de programmation de l'enseignement supérieur de 1984. Afin de favoriser le retour en formation des adultes, ce décret les autorise à faire valoir leur expérience, professionnelle et person-

nelle, pour s'inscrire dans un cursus de formation universitaire pour lequel ils ne possèdent pas les prérequis académiques normalement exigés. La demande de dérogation est examinée par une commission pédagogique, sur la base d'un dossier contenant des éléments probants sur le « niveau de qualification » des emplois exercés. Cette commission délivre un avis favorable lorsqu'elle juge que le candidat possède les qualités et capacités lui donnant de bonnes chances de suivre avec succès la formation et d'acquérir le diplôme visé. En cas d'abandon ou d'échec aux épreuves, le candidat ne peut se prévaloir d'aucun diplôme intermédiaire entre celui qu'il détenait déjà (par exemple, un BTS) et celui qu'il visait (un DESS).

Mis en œuvre par un nombre croissant d'universités au fil des années, ce dispositif enregistrait plus de 15 000 candidatures en 2000, au moment où s'engageait un débat national autour de la généralisation de la validation des acquis. La grande majorité de ces candidatures était retenue, permettant à plus de 11 000 adultes de bénéficier de cursus raccourcis, afin d'obtenir, le temps d'un congé individuel de formation (CIF), le diplôme dont ils avaient besoin pour donner un nouveau cours à leur carrière. La mise en place de procédures formelles de traitement des candidatures est cependant restée très marquée par le volontariat des équipes pédagogiques locales.

C'est souvent au sein des services de formation continue que s'est développée, dans les années quatre-vingt-dix, une véritable culture de la validation des acquis dans un certain nombre d'universités. À l'inverse, d'autres universités sont restées totalement à l'écart, les enseignants ne pouvant imaginer de comparer les compétences acquises par les salariés à travers leur expérience professionnelle, à celles acquises par les étudiants sur les bancs de l'université.

Avec la loi du 20 juillet 1992, la validation des acquis professionnels (VAP) permet d'acquérir des unités de diplôme

Un mouvement large de réaffirmation de la valeur formative du travail a fini par s'imposer. Il s'est concrétisé notamment dans le développement des formations « en alternance » à tous les niveaux de formation. Par ailleurs, l'idée a fait son chemin de créer, à côté du dispositif de dérogation de 1985, un autre dispositif qui reconnaît directement la valeur des acquis professionnels pour l'obtention d'un diplôme. C'est dans cet esprit que le législateur fait adopter, en 1992, la loi sur la validation des acquis professionnels (VAP). Elle stipule que « toute personne, qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle, peut demander la validation des acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme » de l'enseignement supérieur (*art. 1*) et de l'enseignement technologique (*art. 2*).

Totalement distinct du processus habituel d'examen en fin de formation, le dispositif a conduit à mettre en place des jurys de validation d'acquis professionnels (VAP) dans toutes les académies. Leur tâche consistait à examiner les dossiers élaborés par les candidats pour justifier de compétences, connaissances et aptitudes répertoriées dans le référentiel du diplôme visé. Suite à cette expertise, les jurys pouvaient dispenser les candidats de certaines épreuves de l'examen et leur attribuer les unités de diplômes correspondant (unités de valeurs ou unités capitalisables), sans pouvoir cependant leur délivrer le diplôme entier : chaque candidat devait se présenter à au moins une des épreuves du diplôme.

2 Éducation, formation

par cette voie. À cet effet, elle dote les salariés d'un droit au congé pour validation d'acquis, de trois jours maximum, et rend les dépenses de VAE éligibles au titre de la formation continue des entreprises.

L'adoption de la loi a été accompagnée d'une campagne de communication qui s'est traduite par un afflux important de demandes. Pour y faire face, les services valideurs ont dû se mobiliser. Un réseau de points relais conseils (PRC) financé par le ministère de l'Emploi a été mis en place sur tout le territoire. Parallèlement, tous les établissements de l'enseignement supérieur ont dû organiser leur propre dispositif, ainsi que les ministères de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Santé, désormais concernés par la mise en œuvre de la loi sur la validation des acquis.

Une montée en charge importante de la demande d'information mais peu de passages à l'acte

Sur le terrain, le service d'information offert par les PRC est venu s'ajouter aux dispositifs déjà en place. Une partie des candidats potentiels continue donc de s'adresser directement aux services spécialisés des certificateurs (dans les rectorats, à l'université, dans les DR de Jeunesse et Sport, etc.). Ceux-ci n'établissant aucune distinction entre le public envoyé par les PRC et le public venu spontanément les voir, il n'est pas possible de cumuler les informations issues des différents réseaux.

Si environ sept personnes sur dix accueillies en PRC font l'objet d'un entretien conseil, la moitié

seulement est orientée (ou s'orientée) vers la VAE (figure 2). Les autres se tournent vers d'autres solutions, comme la formation, ou renoncent, au moins provisoirement, à leur projet de validation. Un facteur important d'abandon réside dans la difficulté à obtenir le financement des prestations VAE dans un délai compatible avec le projet du demandeur, comme le montrent notamment les études qualitatives du Céreq.

Les PRC sont fréquentés à 60 % par des femmes. Sur dix personnes accueillies, six ont entre 30 et 45 ans et la moitié détient au mieux un CAP ou un BEP. Les demandeurs d'emplois consti-

tuent 40 % du public des PRC alors qu'ils ne sont que 10 % dans la population active. Cette sur-représentation des chômeurs répond à un des objectifs du dispositif, qui est d'améliorer la lisibilité des qualifications sur le marché du travail, en dotant les individus d'une certification reconnue.

Dans les services d'accueil des différents ministères valideurs, les demandes d'information sur la VAE sont montées en charge, mais elles débouchent rarement sur un acte de candidature. Ainsi, dans les rectorats qui reçoivent le plus grand nombre de candidats, 140 000 personnes se sont informées en 2002 et 2003,

Encadré 2

Les sources

Ce travail s'appuie sur l'ensemble des statistiques mises à disposition à ce jour par les différents ministères valideurs.

Pour l'Éducation nationale, la direction de l'Évaluation et de la Prospective (DEP) publie des notes d'informations (NI) très détaillées, aussi bien pour l'enseignement professionnel (notes d'information n° 03-04 ; 04-13 ; 04-36 ; 05-29) que pour l'enseignement supérieur (notes d'information n° 03-01 ; 03-56 ; 05-03). Les chiffres 2004 n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de cet article.

Pour le ministère de l'Emploi, un état des lieux a été publié par la direction de l'Animation, de la Recherche, des Études et des Statistiques (Dares) pour l'année 2003 (Premières Synthèses, Dares, n° 41.1, octobre 2004). Pour 2004, quelques données en cours de traitement ont été communiquées. Le ministère de l'Agriculture publie ses données en ligne sur son site. Quant aux autres ministères, ils ont mis à disposition des notes internes, comportant quelques données globalisées sur la validation des acquis professionnels (VAP) et

des données hétérogènes sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) en 2003 et 2004.

D'un ministère à l'autre, une grande hétérogénéité caractérise les indicateurs collectés et la manière de traiter les données : les traitements en structure sont réalisés sur les candidats examinés par les jurys dans les rectorats ou à la direction générale de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DGEFP, ministère de l'Emploi), et sur les candidats ayant bénéficié d'une validation dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, les flux de passage dans les services d'information sont inégalement renseignés, ainsi que la part des candidats ayant choisi d'être accompagnés.

La mise en place du réseau des points relais conseils (PRC) et la structuration d'un système d'information ont été menées de pair. Celui-ci permet de mieux évaluer la demande initiale et la part de ceux effectivement orientés vers une démarche de VAE. Les données régionales ont été cumulées par la DGEFP pour les années 2003 et 2004.

mais seulement 16 % d'entre elles ont déposé un dossier (figure 3). À la Jeunesse et aux Sports, ce ratio s'établit autour de 10 % sur la même période, pour 52 000 personnes accueillies.

Ces indications chiffrées ne rendent compte que d'une partie de la demande d'information, car

les autres certificateurs ne fournissent pas systématiquement de données sur ce point. C'est notamment le cas des universités, alors que leur activité est importante en matière d'information. C'est également le cas du ministère des Affaires sociales dont les services ont beaucoup de mal à faire face à l'afflux de demandes

depuis que le diplôme d'éducateur spécialisé, après celui d'auxiliaire de vie sociale, est accessible par la VAE.

Place des chômeurs, des femmes et des jeunes dans les différents dispositifs

En 2003, alors qu'ils représentent 43 % des personnes reçues en PRC, les demandeurs d'emploi ne sont plus que 23 % parmi ceux qui déposent un dossier dans les rectorats, et 17 % à l'université. Compte tenu des difficultés de financement de la VAE rencontrées par les chômeurs, cette différence s'explique sans doute par un taux d'abandon plus élevé en amont, ou une orientation plus fréquente vers des titres du ministère de l'Emploi accessibles gratuitement via l'AFPA. De fait, en 2004, 70 % des demandes de validation pour les titres de ce ministère ont été déposées par des demandeurs d'emploi.

Dans les rectorats, la forte progression de la demande d'information s'est traduite par une nette augmentation du nombre des dossiers déposés au titre de la VAE dès 2003 (figure 4).

Dans les universités en revanche, le dispositif de dérogation mis en place par le décret d'août 1985 pour accéder aux différents cursus (encadré 1) reste largement dominant, avec 20 000 candidats en 2003. Cette année-là, le nombre des candidatures a fléchi pour la première fois. Mais le nombre des dossiers de VAE a progressé, tout en restant faible (moins de 4 000 en 2003). Ce mouvement au bénéfice de la VAE s'explique sans doute par la

Encadré 3

La loi de janvier 2002 relative à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Intégrés au chapitre II de la loi de janvier 2002 dite de « modernisation sociale » (LMS), trois articles principaux (n° 133, 134 et 137) définissent le champ d'application du nouveau « droit de faire valider les acquis de son expérience ». Ils fixent aussi les conditions dans lesquelles ce droit peut s'exercer, dans l'enseignement professionnel d'une part et dans l'enseignement supérieur d'autre part.

Les principaux changements introduits par la loi de 2002, par rapport à la loi de 1992 sur la validation des acquis professionnels (VAP), peuvent être résumés en six points :

- la totalité du diplôme peut être demandée et octroyée par un jury de validation d'acquis, cette procédure devenant ainsi une voie d'accès autonome à la certification ;

- la procédure est généralisée à l'ensemble des certifications professionnelles, et notamment aux diplômes des autres ministères que l'Éducation nationale (Affaires sociales, Emploi, etc.). La possibilité de traitement particulier est prévue pour certains di-

plômes obligatoires pour exercer une profession réglementée, dans le domaine de la santé notamment ;

- la durée minimum d'expérience professionnelle exigible est réduite de 5 à 3 ans ;

- les candidats peuvent faire valoir l'ensemble de leur expérience personnelle, et pas seulement leur expérience professionnelle, ce qui justifie qu'on parle désormais de validation des acquis de l'expérience (VAE) au lieu de validation des acquis professionnels (VAP) ;

- les modalités d'évaluation des acquis des candidats sont diversifiées : à côté de l'examen d'un dossier de preuves constitué par le candidat, de l'entretien du candidat avec le jury, est admise l'évaluation du candidat en situation de travail, réelle ou reconstituée. C'est cette dernière modalité qu'a retenue le ministère de l'Emploi ;

- le candidat a le droit d'exiger un entretien avec le jury pour défendre son dossier.

Figure 2 - Population accueillie dans les points relais conseils en 2003 et 2004

	2003	2004
Population accueillie	44 714	79 907
Population ayant bénéficié d'un entretien	29 096	53 706
Population orientée vers une VAE	21 874	42 260

Source : ministère de l'Emploi et de la Solidarité, direction générale de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DGEFP).

2 Éducation, formation

généralisation des dispositifs spécifiques d'accueil au sein des universités, et par l'amélioration de

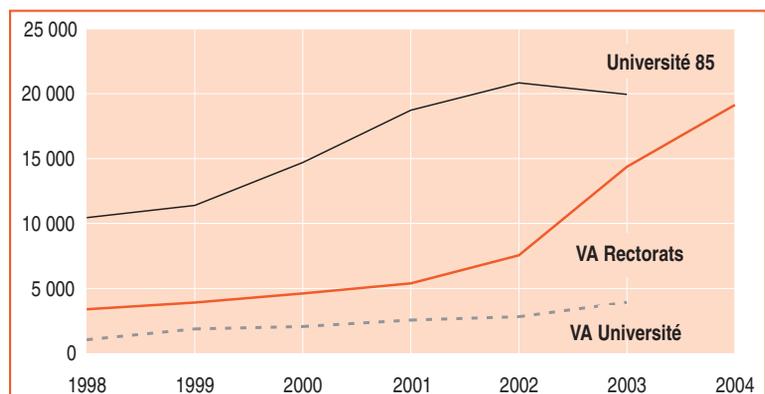
l'information du public, désormais plus averti des spécificités des deux procédures.

Figure 3 - Nombre de personnes informées sur la validation des acquis dans les rectorats

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation 2001 / 2003
Personnes informées	18 858	29 662	28 781	38 536	58 463	83 561	117 %
Dossiers présentés	2 988	3 363	4 609	5 377	7 549	14 374	167 %

Source : ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction de l'Évaluation et de la Prospective (DEP).

Figure 4 - Effectifs de candidats à la validation des acquis* de 1998 à 2004



* En dehors du dispositif de dérogation de 1985, les données concernent la validation des acquis professionnels de 1998 à 2001 (VAP), la VAP et la validation des acquis de l'expérience (VAE) en 2002, et la seule VAE en 2003 et 2004.

Source : ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction de l'Évaluation et de la Prospective (DEP).

Figure 5 - Caractéristiques des candidats à la validation des acquis selon les principaux ministères concernés en 2003

	Effectifs	Proportion (en %)			
		Femmes	Moins de 30 ans	Plus de 45 ans	Demandeurs d'emploi
VAE Rectorats	14 374	60	14	19	23
VAE Enseignement supérieur	3 919	53	13	21	17
Dispositif de dérogation (1985) Enseignement supérieur	19 960	42	32	12	23
VAE Emploi	5 486	87	23	> 13	...

1. Pour le ministère de l'Agriculture, les calculs ont été réalisés pour les candidats ayant déposé un dossier administratif de recevabilité (volet 1) et non, comme dans les autres ministères, pour ceux ayant déposé ensuite un dossier complet décrivant leurs acquis d'expérience (volet 2).

Sources : ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction de l'Évaluation et de la Prospective (DEP) - ministère de l'Emploi et de la Solidarité, direction de l'Animation, de la Recherche, des Études et des Statistiques (Dares) - ministère de l'Agriculture et de la Pêche, mission nationale VAE de la direction générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER).

Reste que les caractéristiques des candidats ne sont pas totalement identiques dans les deux dispositifs (figure 5) : les femmes sont légèrement majoritaires dans le dispositif VAE, alors qu'elles sont minoritaires parmi les candidats à une dérogation pour entrer à l'université. Par ailleurs, ces derniers sont plus jeunes, avec un tiers de moins de 30 ans, et un peu plus souvent chômeurs que les candidats à la VAE.

Beaucoup de candidats pour les niveaux bac + 2, essentiellement les BTS

Dans les rectorats, près de la moitié des candidats à la VAE en 2003 ambitionne d'obtenir un BTS, diplôme de niveau III (encadré 4 et figure 6), 30 % un diplôme de niveau IV (2/3 pour les baccalauréats professionnels et 1/3 pour les brevets professionnels), et 20 % un diplôme de niveau V (un CAP huit fois sur dix), avec une grande concentration sur le CAP petite enfance. Obligatoire pour accéder à la titularisation dans les écoles maternelles, ce diplôme représente près de la moitié des CAP visés par la VAE.

La prédominance du niveau III (bac + 2) est confirmée par le cumul des demandes traitées au sein du ministère de l'Éducation nationale, dans les rectorats pour l'enseignement professionnel, et dans les universités pour l'enseignement supérieur. La seconde place revient toujours au niveau IV. Viennent ensuite les niveaux I et II (bac + 3/4/5) qui perdent la place centrale occupée à l'université, car ils ne concernent qu'une faible proportion des candidats dans l'ensemble de l'Éducation nationale.

Au ministère de l'Emploi, ce sont quasi exclusivement des titres de niveau V (CAP-BEP) qui ont été visés (92 % des cas). Outre le fait que l'offre de certification de ce ministère est plus concentrée sur ce niveau qu'à l'Éducation nationale, ce résultat est sans doute lié à la modalité d'évaluation retenue : la délivrance des titres se fait à l'issue d'une observation en situation de travail, épreuve plus facile à envisager pour les premiers niveaux de qualification que la constitution d'un dossier.

Pour certains diplômes professionnels, la VAE s'affirme comme une alternative à la formation continue

Dans l'enseignement professionnel, les candidats à la VAE commencent à représenter une proportion significative de la population cherchant à obtenir un diplôme en cours de vie active (15 %). Cependant, ce taux varie fortement selon le diplôme, allant de 6 % dans le cas du BEP à 23 % dans le cas du baccalauréat professionnel. Les CAP, BP et BTS se situent entre les deux, autour de 15 %.

Ce mode d'accès peut même devenir majoritaire chez les actifs pour quelques diplômes (figure 7). C'est le cas du baccalauréat professionnel sécurité (option police) avec 70 % de VAE parmi les candidats autres que ceux de formation initiale, ou du BTS hygiène-propreté-environnement (61 %). Sans atteindre un tel score, la VAE s'affirme comme une voie alternative à la formation continue dans d'autres spécialités où elle constitue une part importante des candidatures.

Encadré 4

Nomenclature des niveaux de formation

Depuis 1969, une nomenclature de niveaux de formation décroissants (de I à VI) permet de positionner les diplômes de l'Éducation nationale et des autres ministères certificateurs (Emploi, Affaires sociales, Santé, Jeunesse et Sports ...). Cette grille établit un lien entre le ni-

veau de la formation suivie et le type d'emploi occupé. Depuis 1971, de nombreuses autres certifications sont également positionnées dans cette grille, ce qui permet à leurs titulaires de bénéficier, dans un certain nombre de situations, d'une « équivalence » avec un diplôme.

Niveaux de formation	Définitions	Exemples de diplômes positionnés
I et II	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau égal ou supérieur à celui de la licence ou des écoles d'ingénieurs	Licences, licences pro, maîtrises, MST, DESS, DEA masters, titres d'ingénieur, doctorat
III	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation du niveau du BTS, du DUT ou de fin de 1 ^{er} cycle de l'enseignement supérieur	BTS, DUT, Deug, DEUST, DE infirmière, DE éducateur spécialisé ou assistante sociale
IV	Personnel occupant des emplois de maîtrise ou possédant une qualification d'un niveau équivalent à celui d'un baccalauréat technique ou d'un brevet de technicien	Baccalauréats (général, technologique, professionnel), Brevet professionnel (BP), BE éducateur sportif, BPJEPS
V	Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du BEP ou du CAP	CAP, BEP, DEAVS, DE aide soignante ou auxiliaire de puériculture
V bis	Personnel occupant des emplois supposant une formation d'une durée maximum d'un an (...)	///
VI	Personnel occupant des emplois n'exigeant pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire	///

Dans ce palmarès, certains diplômes sont indispensables pour obtenir la titularisation dans un emploi de la Fonction publique (CAP petite enfance) ou pouvoir se présenter à un concours, d'autres pour accéder au statut d'indépendant (BP coiffure ou BTS opticien).

L'Éducation nationale n'a pas l'exclusivité du transfert de la demande de certification de la formation continue vers la VAE. Ainsi, au ministère de l'Emploi, un grand nombre des candidatu-

res à la VAE vise le titre d'assistante de vie. Aux Affaires sociales, quelques diplômes, récemment ouverts à la VAE, font l'objet d'un afflux de demande : sur 10 000 diplômes d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) délivrés en 2003-2004, 4 700 l'ont été par la VAE, soit presque un sur deux. C'est aussi le cas du diplôme d'éducateur spécialisé pour lequel 4 000 demandes ont été déclarées « recevables » au premier semestre 2005. Cette vague était annoncée par les professionnels, car, dans les seuls établissements médi-

2 Éducation, formation

co-sociaux, sur 20 000 postes d'éducateurs, 20 % sont occupés par du personnel « faisant fonction ». Au ministère de la Jeunesse et des Sports, certains diplômes sont également concernés, comme celui d'animateur (BEATEP).

Alors que six candidats sur dix obtiennent le diplôme à l'issue des examens de fin de formation continue, c'est le cas d'un peu moins d'un sur deux à l'issue du jury de VAE (figure 8). L'écart est plus important pour le baccalauréat professionnel ou le BP : alors que deux tiers des candidats au BP coiffure réussissent en formation continue, moins d'un tiers obtient le diplôme entier par la VAE. À l'inverse, l'écart est faible pour le BTS : la moitié des candidats à la formation continue l'obtient contre 45 % par la VAE.

Comme pour la VAP, le devenir des candidats ayant eu une « validation partielle » (40 % des cas) est encore largement inconnu : la durée de vie des unités délivrées par la VAE étant de cinq ans, il est trop tôt pour faire un bilan des parcours des candidats et connaître la part de ceux qui vont acquérir leur diplôme complet.

Dans l'enseignement supérieur l'accès au diplôme reste largement conditionné par l'accès à la formation

Dans le supérieur, à l'exception du CNAM et des écoles d'ingénieurs, la modalité privilégiée de reconnaissance des acquis de l'expérience reste le système des dérogations pour entrer en formation (dispositif de 1985), mal-

Figure 6 - Répartition des candidats à la VAE selon le niveau de diplôme visé en 2003

	Niveau de diplôme visé					Effectifs en %
	CAP ou BEP	Bac (général, technologique ou BP)	Bac + 2 (DUT, BTS, DEUG, etc.)	2 ^e cycle (licence, maîtrise)	3 ^e cycle (DEA, DESS, master) ou grande école	
Rectorats	19	30	48	///	///	100 (14 374)
Université ¹	///	///	18	57	24	100 (3 919)
Ensemble	15	23	42	12	6	100 (18 293)
Titres Emploi ²	92	7	1	///	///	100 (5 486)

1. On a fait l'hypothèse que la structure des « candidats » à la VAE, catégorie de base utilisée par les rectorats, n'était pas différente de la structure des « bénéficiaires », catégorie utilisée par l'enseignement supérieur.

2. Tous les candidats ayant présenté une candidature sont comptabilisés ici, même pour une seule unité de certification de compétence professionnelle (CCP) constitutive du titre.

Sources : ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction de l'Évaluation et de la Prospective (DEP) - ministère de l'Emploi et de la Solidarité, direction de l'Animation, de la Recherche, des Études et des Statistiques (Dares).

gré la progression sensible de la VAE en 2003.

Cependant, les pratiques sont très variables d'une université à l'autre, qu'il s'agisse du nombre des candidatures traitées, de l'équilibre trouvé entre les deux dispositifs ou de la sélectivité des jurys. Elles sont le reflet de politiques plus ou moins actives impulsées par les présidents d'université, en lien étroit avec les directeurs des services de formation continue. Finalement, trois types d'université ont été identifiés, selon l'usage qu'elles font des deux types de dispositif. Les premières ont développé depuis longtemps la validation type 1985, et ont développé à nouveau de manière significative la VAE, les deux dispositifs pouvant être utilisés de manière articulée au bénéfice d'un même candidat. D'autres ont développé aussi la validation 1985, mais sont plus réfractaires à la VAE, les équipes

pédagogiques trouvant moins contraignant et moins risqué le premier dispositif. Enfin, certaines n'ont pas ou très peu développé la validation 1985 mais traitent désormais un nombre important de dossiers en VAE (Le Roux, 2005).

En matière de « sélectivité », les pratiques des jurys, aussi bien pour le dispositif 1985 que pour la VAE, semblent très variables d'une université à l'autre. Il serait cependant hasardeux de faire un palmarès des universités selon les taux de réussite (totale et/ou partielle).

En effet, celui-ci dépend largement de la manière dont sont traitées les demandes en amont du dépôt de dossier : certaines universités qui paraissent peu sélectives, peuvent mener une politique active de dissuasion des « mauvais candidats », alors que d'autres, apparemment plus sé-

Figure 7 - Les diplômes de l'enseignement professionnel les plus demandés – comparaison entre validation des acquis de l'expérience (VAE) et formation continue (FC)

Diplômes les plus demandés	Candidats VAE			Candidats FC			Ensemble candidats	
	Effectif	% réussite totale	% échec total	Effectif	% réussite [examen]	% échec examen	Effectif VAE+FC	% effectif VAE
BTS								
Assistant de direction	1 629	45	19	3 957	51	49	5 586	29
Action commerciale	516	55	14	8 993	46	54	9 509	5
Assistant de gestion	505	42	16	6 332	47	53	6 837	7
Forces de vente	380	57	15	2 418	67	33	2 798	14
Comptabilité gestion	279	38	20	2 158	38	62	2 437	11
Opticien	192	35	9	492	51	49	684	28
Informatique (adm. réseaux)	180	53	11	1 385	51	49	1 565	12
Hôtel/restaurant (arts culinaires)	144	45	14	237	68	32	381	38
Hygiène/propreté/envi-ronnement	121	27	9	76	42	58	197	61
Hôtel/restaurant (gestion hôtelière)	112	38	14	163	50	50	275	41
Esthétique	110	31	13	123	30	70	233	47
Maintenance industrielle	107	34	10	300	48	52	407	26
Bac professionnel								
Secrétariat	607	44	5	1 640	75	25	2 247	27
Sécurité/police	540	61	9	236	97	3	776	70
Comptabilité	283	45	12	987	81	19	1 270	22
Commerce	235	56	11	2 450	68	32	2 685	9
Restauration	147	49	6	375	53	47	522	28
Service/accueil/assistance	139	41	13	459	75	25	598	23
Logistique	133	53	5	237	68	32	370	36
Brevet professionnel								
Coiffure (styliste visagiste)	458	30	8	1 195	63	37	1 653	28
Coiffure (coloriste permanentiste)	386	31	13	1 411	64	36	1 797	21
Brevet d'études professionnelles								
Carrières sanitaires et sociales	157	43	18	1 122	70	30	1 279	12
CAP								
CAP petite enfance	1 098	60	8	1 781	89	11	2 879	38

Sources : ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction de l'Évaluation et de la Prospective (DEP) pour la VAE - Céreq (base Reflet) pour la formation continue.

Figure 8 - Taux de réussite en VAE et en formation continue selon le type de diplôme en 2003

en %

	CAP	BEP	Bac pro	BP	BTS	MC ¹	Ensemble
VAE							
Réussite totale	63	54	50	34	45	37	48
Réussite partielle	28	31	41	56	40	57	40
Formation continue							
Réussite	76	66	72	66	50	80	61

1. Mentions complémentaires : il s'agit de diplômes spécialisés, préparés en un an après un diplôme de niveau V ou IV.

Sources : ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction de l'Évaluation et de la Prospective (DEP) pour la VAE - Céreq (base Reflet) pour la formation continue.

2 Éducation, formation

lectives au moment du jury, filtrent très peu les candidats en amont, se contentant d'exercer un simple contrôle administratif des critères de recevabilité.

De façon générale, qu'il s'agisse d'enseignement professionnel ou d'enseignement supérieur, des axes d'améliorations peuvent être

dégagés pour mieux répondre à la demande croissante de formation « tout au long de la vie » : professionnaliser davantage les accueillants, notamment dans les points relais conseils ; mieux prendre en charge financièrement l'ensemble des prestations liées à la VAE (accompagnement du candidat et formations com-

plémentaires utiles en cas de validation partielle) ; enfin, reconnaître la valeur des nouvelles activités liées à la VAE et valoriser, pour les mobiliser, les acteurs indispensables au bon fonctionnement des jurys : enseignants et représentants des professionnels, employeurs et salariés. ■

Pour en savoir plus

Audige T., Debeaupuis J., Segal P. et Vilchien D., « VAE : du droit individuel à l'atout collectif », *Rapport de l'Igas*, n° 2005 067, juin 2005.

Benhamou A. C., « La validation des acquis de l'expérience en actes » ; *Rapport de mission*, 30 juin 2005 (consultable en ligne sur http://www.education.gouv.fr/rapport/rapport_benhamou_0605.htm).

Charraud A.-M., « Reconnaissance, validation, certification : principes

et concepts », *Actualité de la formation permanente*, n° 182, 2003.

Haut Comité éducation-économie-emploi, « VAE : construire une professionnalisation durable », *Rapport d'étape*, La documentation française, 2004.

Kogut F., Morin C., Personnaz, E., Quintero N. et Séchaud F., « Logiques d'accès à la VAE et parcours de validation », *Relief*, Céreq (1^{er} se-

mestre 2006) et *Bref*, n° 224, novembre 2005.

Labruyère C., Paddeu J., Savoyant A., Rivoire B. et B. Teissier J., « La VAP : bilan des pratiques actuelles et enjeux pour les dispositifs futurs », *Bref*, Céreq, n° 185, avril 2002.

Le Roux A., « La validation des acquis dans l'enseignement supérieur en 2004 », *Note d'information*, n° 05-28, DEP, 2005.